

Arrêt

n° 271 249 du 12 avril 2022
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me N. SEGERS, avocat,
Rue des Tanneurs, 58-62,
1000 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2020 par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentant légaux de leur fille, X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant recevable mais non fondée leur demande de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, décision prise le 17.08.2020 et notifiée le 14.09.2020, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE loco Me N. SEGERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le 18 juin 2020, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 17 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 14 septembre 2019.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé de leur enfant Dina, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 12.08.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de J., D., que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine, accompagnée d'un adulte vu son jeune âge.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ».

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire.

Le premier ordre de quitter le territoire concerne le deuxième requérant et constitue le deuxième acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

Le second ordre de quitter le territoire concerne les premier et troisième requérants et constitue le troisième acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« Il est enjoint à [...]

+ enfant

J., D.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et sur l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une deuxième branche portant sur « *l'examen inadéquat de la disponibilité des soins par la partie adverse* », ils s'en réfèrent à l'examen de la disponibilité des soins de la troisième requérante au Maroc étayée dans leur demande d'autorisation de séjour.

Premièrement, concernant l'évaluation de la disponibilité du sabril dont la troisième requérante a besoin, ils relèvent que le médecin conseil n'a pas pris en compte la gravité de l'état de santé de la troisième requérante au Maroc, ce qui a poussé ses parents à quitter le pays. Ils soulignent que leur conseil avait insisté sur le fait que le sabril était indisponible au Maroc et sur la nécessité pour les deux premiers requérants de s'en procurer à l'étranger, raison pour laquelle la troisième requérante était déjà traitée en prenant du sabril. Les parents de la troisième requérante avait d'ailleurs fourni une attestation d'un proche qui avait confirmé leur envoyer du sabril après l'avoir acheté en France.

Ainsi, ils ne contestent pas le fait que la troisième requérante bénéficiait du sabril au Maroc et mentionnent que l'unique possibilité de s'en procurer était en se fournissant à l'étranger, ce qui était particulièrement problématique pour son état de santé, lequel nécessite une régularité et l'assurance d'un approvisionnement de médicament suffisant à proximité.

Ils estiment déraisonnable de considérer que le fait qu'ils aient eu la possibilité de se procurer du sabril à l'étranger depuis le Maroc implique que ce médicament serait disponible au Maroc et révèle une absence de bonne foi dans le chef de la partie défenderesse.

En outre, ils soulignent que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mentionne le « *pays d'origine* » de la partie requérante et non tout autre pays voisin. Dès lors, interpréter cette disposition différemment impliquerait pour la partie défenderesse de rejeter toute demande de séjour sur la base de l'article précité au motif que les soins sont disponibles et accessibles dans un pays voisin.

Deuxièmement, ils soulignent que le médecin conseil de la partie défenderesse s'est fondée sur des informations de la base de données MedCoi et sur la base de données marocaine reprenant les médicaments disponibles au Maroc (www.dwa.ma) afin de considérer que les consultations en neurologie et en pédiatrie sont disponibles ainsi que l'acide valproïque, le lévétiracétam et le clobazam.

Ils ne contestent pas ce qui ressort de ces bases de données mais estiment que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'indisponibilité *in concreto* qu'ils avaient constatée dans leur demande de séjour. De plus, il ressort de la base de données MedCoi que le suivi et le matériel orthopédique et pédiatrique ne sont disponibles que dans un seul établissement pédiatrique privé à Casablanca, ce qui ne peut être considéré comme suffisant.

Il en est d'autant plus ainsi que leur demande d'autorisation de séjour faisait état d'un grave déficit en termes de couverture médicale au Maroc et d'un manque d'équipement dans les établissements hospitaliers du public et était également, chiffres à l'appui, le manque de disponibilité des soins requis pour la troisième requérante. Or, il ne ressort pas de l'avis médical du médecin conseil que les éléments dont ils ont fait état ont été examinés.

Ils ajoutent que l'affirmation hypothétique du médecin conseil de la partie défenderesse, à savoir « *A noter que tout comme en Belgique, des médicaments peuvent être temporairement indisponibles dans*

n'importe quel pays du monde, ce qui n'empêche toutefois pas d'avoir recours à une alternative médicamenteuse du moins si pas identique, du mois raisonnable. Par ailleurs, les affections dont il est question étant chroniques, le requérant peut à loisir se constituer un petit stock pouvant pallier lesdites indisponibilités temporaires au pays de retour » ne peut être suivie. A ce sujet, ils font référence à l'arrêt 193.670 du 13 octobre 2017 dont il ressort que la disponibilité du traitement doit pouvoir être démontrée avec certitude « en reposant sur des éléments sérieux et non de manière hypothétique, au risque d'entacher la décision d'une erreur de motivation matérielle ».

Dès lors, l'analyse du médecin conseil démontrerait, à nouveau, une erreur manifeste d'appréciation sur la situation médicale de la troisième requérante. Il apparaît que les médicaments nécessaires à cette dernière ne peuvent être temporairement indisponibles au vu de l'impact dramatique que cela occasionnerait. Cela est appuyé par le fait que l'équipe pluridisciplinaire qui la suit tente de modifier son traitement. Il apparaît que la troisième requérante ne peut pas avoir recours à une autre alternative médicamenteuse sans mettre en danger son pronostic vital.

Enfin, ils affirment ne pas pouvoir comprendre les arguments du médecin conseil portant sur le fait que « *De plus, la pathologie attestée ne répond pas aux critères de l'article 9ter §1^{er} de l'alinéa [sic] de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule qu'elle doit entraîner un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant compte tenu du fait que le traitement adéquat existe dans le pays d'origine.*

[...]

Rappelons qu'il relève du choix personnel d'un(e) patient(e) de suivre ou non les recommandations thérapeutiques émises par son médecin ; par conséquent, la non-observance thérapeutique ne peut être prise en compte pour tenter de légitimer a posteriori une péjoration de la situation clinique antérieure ». En effet, outre le fait qu'ils ont bien démontré la gravité de la maladie de la troisième requérante et les risques réels pour sa vie et le fait que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas expliqué les raisons de ce qu'il avance, ils ne comprennent pas en quoi la « non-observation thérapeutique résultant d'un choix personnel » leur est reprochée alors qu'il a été démontré que celle-ci résultait d'une indisponibilité des soins au Maroc.

3. Examen de la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, et plus particulièrement de la deuxième branche concernant la disponibilité des soins, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 18 juin 2020 et ont déclaré que la troisième requérante souffre d'une infirmité motrice cérébrale avec épilepsie dans le cadre d'un syndrome de West pour laquelle un traitement médicamenteux à base de depakine, sabril, keppra et urbandyl ainsi qu'un suivi neurologique et pédiatrique sont requis.

En termes de requête, les requérants remettent en cause la disponibilité du traitement et notamment du sabril au vu des informations sur ce médicament développées à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

Dans le cadre de son avis médical du 12 août 2020, le médecin conseil de la partie défenderesse a déclaré que le sabril (=vigabatrine) « *est disponible au Maroc (cf. base de données dwa.ma ; par ailleurs, le site du CHU Hassan II de Fès mentionne, dans une étude réalisée de 2007 à 2011 sur des cas de consultation [donc au Maroc], que vigabatrine était déjà utilisée avec succès pour traiter le syndrome de West à cette époque ; de plus, la requérante fournit à l'appui de sa demande un rapport [cf. 04/02/2020] d'un pédiatre marocain de Casablanca dans lequel celui-ci déclare que sa patiente est sous traitement de Sabril®/vigabatrine démontrant de facto que ce médicament est disponible* »).

() Au demeurant, notons que la loi du 15/12/1980 n'impose pas qu'un traitement soit commercialisé dans le pays de retour mais stipule que soit apprécié les possibilités de traitement et l'accessibilité ».*

A cet égard, les requérants avaient mentionné, dans leur demande d'autorisation de séjour du 18 juin 2020, que le sabril n'était pas disponible selon la base de données des médicaments commercialisés au Maroc (<https://medicament.ma/>), que « *lorsqu'il habitaient au Maroc, l'indisponibilité de ce médicament obligeait les parents de D. à demander à des proches à l'étranger de leur envoyer le médicament, ce qui était pour le moins très hypothétique et dès lors dangereux pour D., comme l'atteste Madame B.M.I. [...] cette indisponibilité nous est par ailleurs expressément confirmée par les laboratoires SANOFI commercialisant les médicaments au Maroc* », et ce dans un courriel joint à la demande. Par ailleurs, le Docteur B.A. a également confirmé cette indisponibilité dans une ordonnance du 4 février 2020. Or, ce médicament semble indispensable au traitement de la troisième requérante dont l'état de santé est particulièrement grave et dont l'arrêt du traitement entraînerait le décès.

Dès lors, au vu des informations précédentes, il y a de sérieux doutes sur la réelle disponibilité de ce médicament nécessaire à la troisième requérante. En outre, les allégations du médecin conseil dans son avis du 12 août 2020 ne sauraient renverser les informations fournies par les requérants. En effet, si l'on s'en réfère à la base de données dwa.ma mentionnée par le médecin conseil, il n'apparaît aucunement que la vigabatrine soit effectivement disponible au Maroc, aucune indication ne permettant de l'attester avec certitude. La seule indication du nom du médicament dans le moteur de recherche de la base de données précitée ou encore la fiche de ce médicament sur ce site ne donnent aucune information pertinente sur la disponibilité effective du médicament. En outre, le médecin conseil se réfère également à des informations provenant du site du CHU Hassan II de Fès. Or, à nouveau, ce document ne permet pas d'attester de la disponibilité réelle de la vigabatrine dès lors que, d'une part, ce document parle d'une étude réalisée de 2007 à 2011, soit bien avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour des requérants en 2020 de sorte qu'il convient de s'interroger sur l'actualité de ces informations au vu de celles plus récentes produites par les requérants. D'autre part, le fait que la vigabatrine soit mentionnée dans ce document ne signifie aucunement qu'il soit disponible au Maroc dès lors que rien dans cet article ne permet d'attester de sa provenance marocaine.

Dès lors, au vu de ces considérations, le Conseil ne peut que constater que rien ne permet d'affirmer avec certitude que le sabril ou la vigabatrine serait disponible au Maroc et constate les difficultés pour que les requérants puissent en disposer dans leur pays d'origine, à savoir le faire venir de l'étranger avec toutes les incertitudes que cela comporte au vu la nécessité de ce médicament pour la troisième requérante. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse souligne que « *la loi du 15/12/1980 n'impose pas qu'un traitement soit commercialisé dans le pays de retour mais stipule que soit apprécié les possibilités de traitement et l'accessibilité* ». Or, ce faisant, la partie défenderesse n'établit nullement que cette solution pratiquée par les parents de la troisième requérante quand ils étaient au Maroc garantissait l'approvisionnement régulier et facile en médicament ou même que cette solution est toujours praticable à l'heure actuelle.

3.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse allègue que les informations contenues dans l'avis médical du 12 août 2020 démontrent à suffisance la disponibilité du sabril nécessaire à la troisième requérante par le biais de la base de données dwa.ma et le site du CHU Hassan II de Fès, à l'encontre desquels les requérants n'auraient formulé aucune critique. Ces allégations formulées par la partie défenderesse ne permettent pas de renverser les constats dressés *supra*, les requérants ayant valablement remis en cause les informations formulées par le médecin conseil, contrairement à ce que la partie défenderesse prétend. En outre, le fait que les requérants puisse se procurer le traitement, peu importe la manière, ne peut signifier que ce dernier est effectivement disponible au pays d'origine. En effet, il a été confirmé, d'une part, que le sabril n'y était pas disponible et, d'autre part, le fait que la troisième requérante est dépendante d'autres personnes et doit se fournir en médicaments à l'étranger rend difficile et aléatoire la poursuite de son traitement au pays d'origine du fait de l'incertitude quant à sa disponibilité. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse estime elle-même en termes de motivation que le traitement de la troisième requérante pourrait être momentanément indisponible, n'imaginant dans ce cas que des solutions apparaissant comme des pis-aller hypothétiques.

3.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la deuxième branche, ni les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique les ordres de quitter le territoire attaqués, à savoir les deuxième et troisième actes attaqués. En effet, ceux-ci ont été pris, sinon en exécution de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où ils ont été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer des nouveaux ordres de quitter le territoire, tel que ceux notifiés en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, déclarée irrecevable.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris le 17 août 2020, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.